

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .65/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

30/06/2026

DATE DE PUBLICATION :

07/07/2026

L'An deux mil vingt-six, le 06 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ROSSI Patrick, agissant en qualité d'adjoint au maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

Mme SCOTTO Fabienne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick ;
M. GIACOMAZZO Jean donne pouvoir à M. RABILLER Noël.

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUMAS Nathalie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE PIGNANS

Monsieur le maire expose à l'assemblée que, par jugement n°2301587 en date du 20 mars 2026, le tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation différée au 20 septembre 2026 des délibérations n°16/2023, 17/2023, 18/2023, 19/2023, 20/2023 et 21/2023 adoptées lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023.

Cette décision fait suite à une requête déposée par Madame Laurence YZQUIERDO, conseillère municipale, enregistrée les 24 mai 2023 et 30 juillet 2025, contestant notamment les conditions d'information des élus préalablement au vote des documents budgétaires et comptables de l'exercice 2022 ainsi que certaines incohérences relevées dans les documents transmis.

Afin de se conformer au jugement précité, il appartient au conseil municipal de procéder à un nouvel examen et à un nouveau vote des délibérations concernées.

S'agissant du compte administratif 2022 du budget principal de la commune, Monsieur le maire rappelle que l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut assister à la discussion relative au compte administratif mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un président de séance chargé de présider les débats et le vote du compte administratif.

Le conseil municipal désigne Monsieur ROSSI Patrick, adjoint au maire, en qualité de président de séance.

Sous la présidence de Monsieur ROSSI Patrick, le conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter la maquette budgétaire du compte administratif 2022 retraçant :

- le budget primitif 2022,
- les décisions modificatives de l'exercice,
- les titres définitifs des créances à recouvrer,
- le détail des dépenses effectuées et des mandats émis,
- l'état de l'actif,
- l'état du passif,
- les états des restes à réaliser, des restes à recouvrer et des restes à payer,

ainsi que le compte de gestion 2022 établi par le comptable public et la note explicative de synthèse correspondante.

Il est précisé qu'à l'occasion du réexamen des comptes de l'exercice 2022, un travail approfondi de rapprochement a été réalisé entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

Cette analyse a mis en évidence plusieurs discordances entre le compte administratif et le compte de gestion.

En section d'investissement, un écart de 102 000,00 € a été constaté sur les recettes d'investissement. Cet écart correspond à des opérations d'ordre budgétaires enregistrées dans la comptabilité de la commune mais non reprises dans la comptabilité du comptable public.

En section de fonctionnement, une différence de 101 936,72 € a été relevée sur les dépenses de fonctionnement. Cette discordance résulte, d'une part, du rejet de mandats par la trésorerie pour un montant total de 63,28 €, non régularisé dans la comptabilité communale, et, d'autre part, de l'absence de prise en compte des opérations d'ordre corrélatives aux écritures d'investissement précitées pour un montant de 102 000,00 €.

Les travaux de rapprochement effectués ont permis d'identifier précisément l'origine de ces écarts et d'apporter les régularisations nécessaires afin de rétablir la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022.

Ces régularisations garantissent la sincérité des comptes, la fiabilité des résultats budgétaires et le respect du principe fondamental de concordance entre les écritures de l'ordonnateur et celles du comptable public.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, l'ensemble des titres de recettes émis, des mandats de dépenses ordonnancés ainsi que toutes les opérations d'ordre prescrites, le conseil municipal statue sur l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le jugement n°2301587 du tribunal administratif de Toulon en date du 20 mars 2026,

VU le compte administratif 2022 du budget principal de la commune,

VU le compte de gestion 2022 établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une nouvelle délibération conformément au jugement précité,

CONSIDÉRANT que les opérations de rapprochement et de régularisation réalisées ont permis d'assurer la parfaite concordance entre le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion 2022,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE CONSTATER que les régularisations comptables effectuées permettent d'assurer la parfaite concordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022.

Article 2 :

D'APPROUVER le compte administratif 2022 du budget principal de la commune de Pignans tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

DE CONSTATER les résultats définitifs de l'exercice 2022 tels qu'ils figurent au compte administratif approuvé.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

POUR : 26 UNANIMITÉ

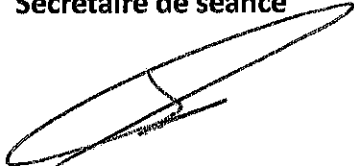
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : M. BRUN Fernand

DUMAS Nathalie

Secrétaire de séance



ROSSI Patrick

Adjoint au Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.